

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
98 rue Montebello
83000 Toulon

Toulon, le 08/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

CHATEAU REILLANNE

route de saint tropez
83340 Le Cannet-Des-Maures

Références : D-UD83-2026-0126
Code AIOT : 0006410464

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2026 dans l'établissement CHATEAU REILLANNE implanté DOMAINE DE REILLANNE 83340 Le Cannet-des-Maures. L'inspection a été annoncée le 10/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHATEAU REILLANNE
- DOMAINE DE REILLANNE 83340 Le Cannet-des-Maures
- Code AIOT : 0006410464
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La cave Château Reillanne bénéficie d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 14 décembre 2018

pour la vinification et le conditionnement de 36000 hl de vins par an. Le site bénéficie également d'un récépissé de déclaration du 25 mars 2021 au titre de la rubrique 1511 de la nomenclature des ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Contrôle des rejets d'eaux industrielles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
5	Surveillance de la qualité des rejets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvements en eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Plan des réseaux de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Points de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 32	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	/	Sans objet
7	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	/	Sans objet
8	Accès des travailleurs à	Règlement européen du 18/12/2006,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	l'information	article 35		
9	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5	/	Sans objet
10	Etiquetage CLP	Règlement européen du 31/12/2008, article 17	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions correctives permettant de répondre aux constats formulés suite à la précédente visite d'inspection ont été mises en oeuvre.

Désormais, il est attendu que l'exploitant transmette à l'inspection, via la plateforme GIDAF et à fréquence réglementaire, les résultats des analyses de la qualité de ses effluents industriels rejetés dans le milieu naturel. En complément, une nouvelle campagne d'analyses permettant d'évaluer la teneur en cuivre et en zinc dans ces rejets doit être réalisée. Les résultats de celle-ci devront être accompagnés, en cas de dépassement des seuils réglementaires, des mesures prises ou prévues pour respecter les exigences réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Volume et suivi
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 21/03/2024 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective date d'échéance qui a été retenue : 03/01/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette consommation d'eau est limitée au strict nécessaire permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations.</p> <p>Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de</p>

<p>consommation et de rejet d'eau.</p> <p>Un suivi de la consommation en eau de l'installation (notamment pour chaque activité : vinification, conditionnement...) est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour rappel, lors de la précédente visite d'inspection, il avait pu être relevé l'absence d'un suivi de la consommation d'eau tant globale que par activité au sein de l'établissement.</p> <p>Depuis fin 2024, L'établissement s'est doté de 4 compteurs répartis comme suit : 1 compteur au niveau de l'atelier de vinification, 1 dédié à la ligne d'embouteillage, 1 pour les activités de l'entrepôt frigorifique et 1 pour le lavage des camions, bennes, tracteurs. Les usages sanitaires ne disposent pas d'un compteur spécifique, leur consommation est intégrée à la consommation en eau des différents ateliers.</p> <p>Les volumes d'eau prélevés pour les activités du site sont désormais consignés chaque mois dans un registre dédié.</p> <p>Le relevé du compteur de la ligne d'embouteillage, réalisé par l'inspection le jour du contrôle, est en adéquation avec le volume d'eau consigné dans ce registre.</p> <p>Enfin des mesures ont été engagées afin de réduire de manière significative la consommation en eau du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une réfection partielle du réseau a été réalisée, une autre est à venir, - le processus de lavage de la chaîne d'embouteillage a été optimisé <p>La consommation en eau pour les besoins des activités du site en 2025 est de 3 890 m³ pour une production de 27 000 hl de vins.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Plan des réseaux de collecte

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, plan des réseaux</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 21/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 03/11/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour rappel, lors de la précédente visite d'inspection des travaux d'agrandissement de</p>

l'établissement étaient en cours, il avait été demandé à l'exploitant de mettre à jour le plan des réseaux de collecte des effluents dès finalisation des travaux.
Les travaux précités ont été finalisés en 2025. Le plan des réseaux de collecte des effluents a été mis à jour en conséquence. Ce plan est conforme aux attendus du présent article.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 03/01/2025

Prescription contrôlée :

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Constats :

Les eaux pluviales propres du site transitent via une buse située en dessous de la station interne avant rejet dans l'Aille.

Pour rappel, en 2024 suite à un signalement relatif à rejets anormaux dans l'Aille, il avait pu être constaté la zone en sortie de la buse était obstruée par des végétaux.

Désormais, un contrôle visuel du bon état du regard situé au niveau de la sortie des eaux pluviales après passage sous la station interne est réalisé mensuellement. Le jour la présente visite il a pu être constaté que cette zone est exempte de tout végétal et que l'eau s'écoule facilement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle des rejets d'eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, suivi

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 03/11/2024

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article 27, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.
« Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.

« Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. »

PARAMÈTRES	VLE
Matières en suspension (code SANDRE 1305) Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	100 mg/l 35 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté) Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	100 mg/l 30 mg/l
DCO (sur effluent non décanté ;code SANDRE 1314) Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	300 mg/l 125 mg/l
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 % pour la DCO, sans toutefois que la concentration dépasse 300 mg/l, et à 90 % pour la DBO ₅ et les MES, sans toutefois que la concentration dépasse 100 mg/l.	

mg/l.	
Cuivre et ses composés (code sandre 1392) Flux journalier maximal supérieur ou égal à 5g/j	0,3 mg/l
Zinc et ses composés (code sandre 1392) Flux journalier maximal supérieur ou égal à 20g/j	1,2 mg/l

Constats :

Pour rappel, lors de la précédente inspection, il avait pu être relevé l'absence d'une mesure de la teneur en cuivre et en zinc dans les rejets industriels.

L'exploitant a présenté le rapport d'analyses du 24 juin 2024 mentionnant notamment la concentration du cuivre et du zinc dans les rejets.

Les flux de ces paramètres ne sont pas mentionnés sur le rapport d'analyses. Toutefois le registre de suivi des rejets indique un débit de 25, 88 m³/j ce 24 juin 2024.

Au regard de ces éléments, il apparaît que le flux journalier maximal est dépassé pour les 2 paramètres (cuivre 6,2 g/j ; zinc 49,3 g/j). En conséquence, les valeurs limites d'émission prévues par le présent article s'appliquent pour ces substances.

Concernant le cuivre, la concentration mesurée (0,24 mg/l) en 2024 respecte les prescriptions en vigueur.

Concernant le zinc, la concentration mesurée (1,91 mg/l) en 2024 dépasse la limite autorisée.

Suite à la présente visite d'inspection, l'exploitant a informé l'inspection qu'une nouvelle analyse de la teneur en cuivre et en zinc dans les rejets industriels était programmée.

Par ailleurs, les rapports d'analyses présentés lors du contrôle montrent que la qualité des effluents industriels est conforme aux prescriptions du présent article en pH, température, DCO, DBO5 et MES.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les résultats l'analyse de la teneur en cuivre et zinc dans les rejets industriels, accompagnée le cas échéant des mesures prises ou prévues pour respecter les teneurs en cuivre et zinc dans les rejets, doivent être transmis dès réception à l'inspection.

Il est rappelé à l'exploitant que les flux journaliers en cuivre et en zinc doivent explicitement apparaître sur le rapport d'analyses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance de la qualité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, télétransmission des résultats de l'autosurveillance

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective (hors épandage) et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures ou à des prélèvements instantanés en cas de traitement par stockage aéré.

Débit	Journellement (par la mesure ou estimée) ou lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j, en continu
Température	Journellement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j, en continu
pH	Journellement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j, en continu
DCO (sur effluent non décanté)	Lorsque le flux de DCO est supérieur à 300 kg/j, journallement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) : - pendant la période génératrice d'effluents : - mensuelle pour les effluents raccordés ; - bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; - le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel : - pour les autres installations ; - trimestrielle pour les effluents raccordés ; - mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.
Matières en suspension	Lorsque le flux de MES est supérieur à 100 kg/j, journallement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) :

	<p>soutirage) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pendant la période génératrice d'effluents : - mensuelle pour les effluents raccordés ; - bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; - le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel : - pour les autres installations ; - trimestrielle pour les effluents raccordés ; - mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.
DBO5 (sur effluent non décanté)	<ul style="list-style-type: none"> - Lorsque le flux de DBO5 est supérieur à 100 kg/j, journallement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) : - pendant la période génératrice d'effluents : - mensuelle pour les effluents raccordés ; - bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; - le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel : - pour les autres installations ; - trimestrielle pour les effluents raccordés ; - mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.
Cuivre et composés (en Cu)	<ul style="list-style-type: none"> - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Zinc et composés (en Zn)	<ul style="list-style-type: none"> - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel

Autre substance dangereuse visée à l'article 38-3	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 38-3	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel

(...)

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

(...)

Constats :

Les résultats des analyses des rejets aqueux de l'établissement ne sont pas transmis à l'inspection via la plateforme GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les résultats de son autosurveillance via la plateforme GIDAF pour l'année 2025 et le 1er trimestre 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31

Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

« Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit

dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »
Constats : Les fiches de données de sécurité des produits chimiques utilisés sur le site dont dispose l'exploitant sont établies par son fournisseur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) 6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/du M3 mélange et de la société/ l'entreprise; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.
Constats : Les fiches de données de sécurité consultées (notamment DIVOSAN Trace et DIVOS 123) sont en adéquation avec les exigences du présent article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accès des travailleurs à l'information

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Accès des travailleurs aux informations

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) :

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Constats :

Les fiches de données de sécurité des produits chimiques présents dans l'unité de vinification sont situées à proximité des stockages.

Les fiches de données de sécurité des produits chimiques présents dans l'unité d'embouteillage sont quant à elle situées à l'étage dans le bureau du responsable technique qui a la charge de la gestion de ces produits et ne sont donc pas aisément accessibles à l'ensemble des salariés du site.

Par courriel du 20 mars 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection les éléments attestant que les fiches de données de sécurité sont désormais mises à disposition de l'ensemble des salariés du site.

De plus, une sensibilisation aux risques générés par ces produits a par ailleurs été dispensée à l'ensemble du personnel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, Mesures prescriptives de la fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

« Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

- a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,
- b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou
- c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 37.5 (Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en oeuvre et de recommander des mesures de réduction des risques)

«5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; »

Constats :

Les produits chimiques sont stockés pour partie dans l'unité d'embouteillage et pour l'autre partie dans l'unité de vinification.

Lors de l'inspection, il a pu être relevé les éléments suivants:

- les produits divosan Trace et DIVOS 123 sont stockés sur la même rétention dans l'unité d'embouteillage alors qu'ils ne sont pas compatibles.
- la fiche de donnée de sécurité du Divosan Trace exclut en son point 5.1 l'usage de moyens d'extinction à eau alors qu'un 2 extincteurs situé à proximité du stockage est à eau.
- l'absence de dispositifs de rinçage oculaire et rinçage corporel à proximité du stockage des produits chimiques dans l'atelier de vinification.

Par courriel du 20 mars 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection les éléments justifiant que des rince-oeil et une douchette ont été mis à disposition des salariés dans la zone de vinification et que les produits Divosan Trace et DIVOS 123 sont stockés sur des rétentions différenciées et qu'un affichage a été mis en place afin que l'extincteur à eau ne soit pas utilisé au droit du stockage des produits chimiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Etiquetage CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 31/12/2008, article 17

Thème(s) : Produits chimiques, Contenu des étiquettes

Prescription contrôlée :

Article 17

Règles générales

1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;
- b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;
- c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;
- d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;
- e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;
- f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21;
- g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22;
- h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.

2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.

Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.

Constats :

Les produits chimiques présents sur le site sont stockés dans leurs contenants d'origine qui sont

munis d'une étiquette mentionnant notamment le nom du produit, les mentions de dangers, les conseils de prudence et les pictogrammes de dangers associés.

Ces étiquettes sont rédigées en français.

L'étiquetage des contenants contrôlés le jour de la visite (DiVOS 123 et DIVOSAN TRACE) est conforme aux données de la FDS associée.

Type de suites proposées : Sans suite